



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24038007

Déposé au greffe du Tribunal de
entreprise de Liège, division Dinant le

21 FEV. 2024

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise : 424244346

Nom

(en entier) : Jardinage et Petit élevage en Famenne

(en abrégé) : JAPEL

Forme légale: ASBL

Adresse complète du siège : Rue du Château 36 à 5564 WANLIN

Objet de l'acte : Modification des statuts - Conseil d'administration

Une assemblée générale extraordinaire s'est réunie ce 22 décembre 2023 au siège de l'association convoquée conformément aux articles 13 et 14 des statuts. Tous les membres sont présents, l'assemblée générale a adopté les modifications suivantes à ses statuts.

Article 1. L'association est dénommée : "Ecomusée de l' Artisanat et de la Vie locale : A l' bèsace"; "Jardinage et petit élevage en Famenne" en abrégé "JA.P.EL"

Article 2. Le siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne et plus précisément au 36 rue du Château à 5564 WANLIN (Houyet). Il peut être transféré à toute adresse en Région wallonne sur simple décision du conseil d'administration

Article 3. L'association a pour but :

- la construction, la gestion et l'animation d'un écomusée de l'artisanat et de la vie quotidienne famennaise et ardennaise jusqu'aux environs de 1950.
- de dresser l'inventaire, d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, archéologique, architectural, naturel, folklorique et "humain" de l'entité houyetoise et des environs.
- la gestion et la protection d'un espace "semi naturel", de la biodiversité et de l'environnement
- la promotion et la protection de la langue wallonne.
- la promotion du jardinage et du petit élevage

Elle poursuit la réalisation de ces buts en menant les activités suivantes :

- L'organisation d'activités liées à la recherche, la conservation, la restauration, la mise en valeur, la protection et l'inventaire de tout patrimoine régional : historique, archéologique, architectural, naturel, folklorique et "humain" de l'entité houyetoise et de sa région.

- La gestion et l'entretien des collections propres et/ou prêtées par des tiers en vue d'expositions ponctuelles ou permanentes. Les objets sont répertoriés dans un inventaire conservé au siège social.

- L'organisation d'actions et de sensibilisations à la protection de l'environnement, à la sauvegarde de la biodiversité et au réchauffement climatique.

- La réalisation d'activités liées au jardinage et au petit élevage :

- cultures diverses, expositions, activités promotionnelles
- utilisation des produits récoltés (stérilisation, recettes diverses...)
- redécouvertes de légumes oubliés

Par petit élevage, il faut entendre :

- élevage de petits animaux domestiques
- élevage d'animaux de ferme en petite quantité

l'ensemble étant utilisé pour aboutir au but recherché

- L'organisation de toute activité y compris récréatives, liées directement ou indirectement aux buts poursuivis.

- La coopération avec d'autres associations ou personnes physiques poursuivant les mêmes objectifs.

Article 4. L'association est composée de :

- membres effectifs
- membres adhérents
- membres d'honneur

Le nombre de membres effectifs est limité à neuf et ne pourra jamais être inférieur à quatre.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre au nombre d'asministrateurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

- les personnes physiques, qui en font la demande écrite ou orale, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Sont membres adhérents :

- les personnes physiques qui désirent aider l'association et participer à ses activités, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Sont membres d'honneur :

- les personnes intéressées par le but de l'association et qui versent une cotisation dont le minimum est fixé par le conseil d'administration. Ils ne sont pas membres effectifs.

Article 8. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation. L'exclusion est prononcée au scrutin secret et à la majorité simple des voix présentes après que le membre ait été entendu s'il le désire.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11. L'association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 12. Il y a lieu d'y inclure que l'assemblée générale octroie la décharge aux administrateurs à l'issue de l'approbation des comptes.

Article 13. Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, elle se réunira le deuxième vendredi du mois de mai.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les quarante jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

Article 14. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Article 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que, si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5^{ème} des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité des 4/5^{ème} des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux signés, au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publié au Moniteur belge.

Article 18. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de quatre personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration sans qu'ils ne puissent y être majoritaires. Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat est de six ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit le signifier par écrit. L'effet est immédiat, le cachet de la poste faisant foi.

Article 19. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 20. Conflit d'intérêts.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimonial qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe de d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le pv de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci le conseil d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 21. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorum de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de



l'administrateur désigné à cet effet chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 27. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au livre 2, titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et des Associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leur pouvoir et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sur demande écrite, sans déplacement du registre.

Article 30. Publications. Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 31. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des Sociétés et des Associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 32. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 3 du Code de droit économique.

Article 33. Les termes "membres associés" doivent être lus "membres effectifs" dans les précédentes publications.

(signé) GILLIS Constant

Administrateur délégué

(signé) DEFOSSET Philippe

Secrétaire trésorier